



STATION PLQ 2000

REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE

PLQ 2000 délivrée par INERIS

RÈGLEMENT D'USAGE
DE LA MARQUE COLLECTIVE DE CERTIFICATION
PLQ 2000 délivrée par INERIS

Introduction

Un groupe de travail national, a défini des spécifications techniques détaillées d'une station d'acquisition de données multiparamètre « PLQ 2000 » dans le cadre de la modernisation des services d'hygrométrie générale et d'annonces de crues. Ce groupe de travail a été composé des exploitants et utilisateurs des futures stations d'acquisition de données (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et DIREN), de la société EURIWARE, de l'INERIS, et d'industriels.

Cette station d'acquisition de données a pour ambition de répondre à l'ensemble des besoins des services d'hydrométrie générale et d'annonce des crues en permettant une gestion en temps réel de l'ensemble des données concernant les cours d'eau. Ces stations sont également conçues pour traiter en temps réel des données de pluie et de qualité des eaux.

La certification des stations PLQ 2000 est instituée par l'INERIS. Il s'agit d'une certification volontaire de produits par tierce partie indépendante à caractère non-réglementaire. Cette certification est réalisée conformément au référentiel PLQ 2000 - INERIS. Ce référentiel est composé de plusieurs parties et comporte principalement :

1. La définition des caractéristiques retenues pour décrire les produits ou les services qui feront l'objet d'un contrôle et la nature et le mode de présentation des informations considérées comme essentielles et qui doivent être portées à la connaissance des utilisateurs ou des consommateurs. Ces caractéristiques sont celles définies dans le document « spécifications techniques détaillées d'une station d'acquisition de données multiparamètre « PLQ 2000 ».
2. Les méthodes d'essais, de mesure, d'analyse de tests ou d'évaluation utilisées pour la détermination des caractéristiques certifiées.
3. Les modalités des contrôles auxquels procède l'INERIS et ceux auxquels s'engagent à procéder les fabricants, importateurs, vendeurs des produits ou prestataires de services faisant l'objet de la certification.

ARTICLE I - OBJET

Le présent règlement d'usage de la marque collective de certification PLQ 2000 délivrée par INERIS (ci-après dénommée PLQ2000 - INERIS) a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles une station d'acquisition de données multiparamètre (ci après dénommée la ou les station(s)) peut accéder au droit d'utilisation de la marque collective de certification "PLQ 2000".

Le présent règlement a également pour objet de définir les règles de gestion de la certification PLQ 2000 - INERIS et notamment les conditions dans lesquelles le certificat peut-être délivré et la marque PLQ 2000 - INERIS utilisée.

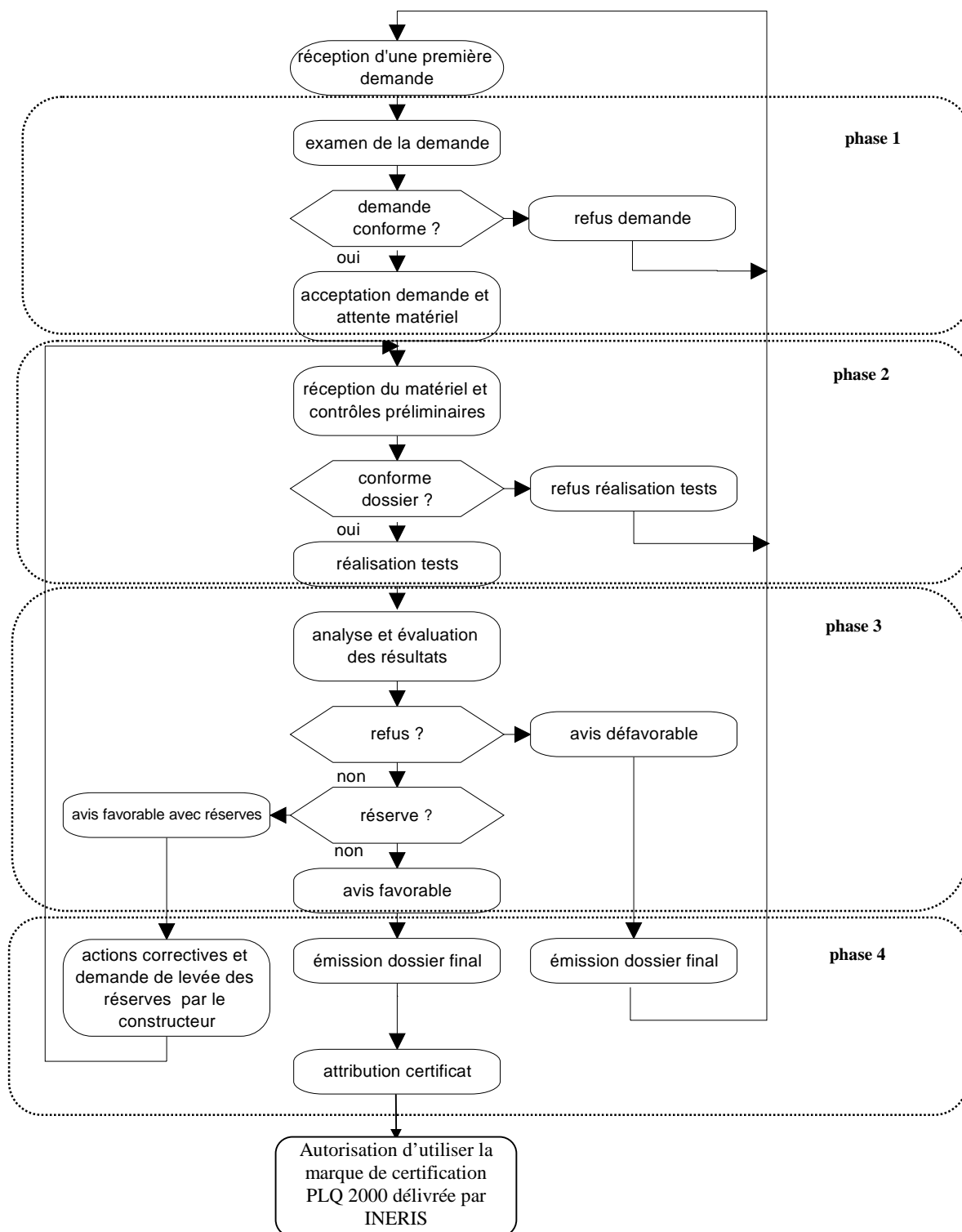
Tout constructeur s'engage par sa demande de certification à respecter les conditions du présent règlement d'usage, de ses annexes et du référentiel PLQ 2000 - INERIS.

ARTICLE II - DEMANDE D'ADMISSION

1) Présentation de la demande

La demande est établie sur papier à en-tête du constructeur selon le modèle défini à l'annexe 1 et présentée avec le dossier tel que défini en annexe 2. Elle est adressée au Directeur de la Certification de l'INERIS.

2) Procédure de certification



ARTICLE III - ORGANES DE GESTION

La Commission d'Attribution - règlement intérieur

Composition :

La Commission d'Attribution est composée :

- du Directeur de la Certification de l'INERIS ou de son représentant.
- du responsable de l'unité Chimie de l'Environnement, Direction des Risques Chroniques ou de son représentant,
- du responsable d'affaire en charge du dossier.

Fonctionnement :

La Commission d'Attribution se réunit aussi souvent que nécessaire pour examiner les demandes d'instructions et pour ensuite délivrer ou non le certificat correspondant.

Rôle :

Une Commission d'Attribution est instituée au sein de l'INERIS afin de délivrer ou non les certificats. Pour ce faire :

- elle examine les résultats issus des tests de certification,
- au vu de ces résultats, soit elle délivre le certificat, soit elle le refuse,

Les décisions de la Commission d'Attribution sont prises à l'unanimité, à défaut, le certificat ne peut être délivré.

Toute décision ne prend effet vis-à-vis du constructeur qu'à compter de sa notification écrite.

Au cas où le constructeur conteste une décision le concernant, il lui est possible de solliciter un nouvel examen de son dossier. Dans ce cas, il peut demander à être entendu par la Commission d'Attribution.

ARTICLE IV - CONDITIONS D'USAGE DU CERTIFICAT PLQ 2000 DELIVRE PAR INERIS

Le certificat est délivré pour une version donnée du référentiel PLQ 2000 - INERIS.

L'usage du certificat n'est autorisé que dans les conditions fixées par le présent règlement, ses annexes et par le référentiel PLQ 2000 - INERIS en vigueur au moment du dépôt de demande de certification que les constructeurs titulaires d'un certificat s'engagent à respecter.

Dans tous les cas, le constructeur s'engage à :

- faciliter aux agents de vérification les opérations qui leur incombent,
- communiquer sur demande de l'INERIS tout imprimé publicitaire utilisé pour la station certifiée.

Seul le constructeur ayant obtenu le certificat peut s'en prévaloir.

Il doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité de la ou les station(s) au référentiel PLQ 2000 - INERIS.

La reproduction du certificat PLQ 2000 - INERIS par le titulaire n'est pas autorisée.

Le constructeur peut faire référence au certificat dans ses documents commerciaux. Cependant, il devra veiller à ce qu'il n'existe pas de risque quelconque de confusion avec des stations non certifiées.

Sans préjudices des sanctions prévues à l'article VII, toute annonce erronée relative aux caractéristiques de la station expose le constructeur à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

La délivrance du certificat par l'INERIS ne saurait en aucun cas constituer une garantie qui incombe, conformément à la loi, au constructeur.

Toute modification que le constructeur souhaite apporter à une station certifiée, y compris un changement d'esthétique ou de désignation commerciale, doit faire l'objet d'une demande d'extension ou de maintien du certificat, selon les modalités et les formes fixées en annexe 3.

En ce qui concerne les modifications relatives aux moyens de fabrication et d'assurance de la qualité mis en place, seules les modifications qui peuvent avoir un impact sur la conformité des stations sont à signaler par écrit à l'INERIS qui fera connaître sa décision, concernant le droit d'utilisation au constructeur, dans un délai maximum de 30 jours.

Le certificat PLQ 2000 ne peut être transféré ; il est incessible et insaisissable. Le certificat PLQ 2000 - INERIS ne peut faire l'objet d'aucune exécution forcée.

En cas de fusion, liquidation, transformation ou absorption d'un constructeur, le constructeur reprenant la production de stations ayant reçu le certificat PLQ2000 - NERIS, doit s'engager par écrit auprès de l'INERIS à respecter en tous points les spécifications PLQ2000, si il veut garder les droits d'usage du certificat PLQ 2000 - INERIS.

Toute cessation temporaire de production d'un modèle de station certifiée, d'une durée supérieure à dix-huit mois, peut motiver, après enquête, une mesure de suspension ou de retrait de l'usage du certificat pour ce modèle.

ARTICLE V - USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE DE CERTIFICATION PLQ2000 DELIVREE PAR INERIS

Le constructeur ne pourra user de la marque PLQ 2000 - INERIS qu'après remise de son certificat.

Le constructeur s'engage à réserver l'usage de la marque PLQ 2000 - INERIS aux seules stations certifiées, notamment dans ses documents publicitaires.

Le constructeur s'engage à user de la marque PLQ 2000 - INERIS conformément à la charte graphique jointe en annexe 4.

Il s'engage à cesser d'user de la marque PLQ 2000 - INERIS dans tous les cas où le certificat lui serait retiré.

En cas d'abandon de l'usage de la marque PLQ 2000 - INERIS, le constructeur doit en informer immédiatement l'INERIS par écrit.

Au cas où le constructeur cesse définitivement de fabriquer ou de contrôler, dans les conditions du présent règlement, un type de station certifiée, il doit fournir à l'INERIS une évaluation du stock restant de ces stations, en estimant la durée nécessaire à l'écoulement de celui-ci. Sur la base de ces informations, l'annulation du droit d'usage de la marque PLQ 2000 - INERIS pour cette station est décidée par l'INERIS dans des conditions arrêtées en accord avec le constructeur, notamment lorsque le stock est écoulé.

ARTICLE VI - SURVEILLANCE DE LA CONFORMITE DES STATIONS CERTIFIEES

L'INERIS peut effectuer ou faire effectuer par un organisme qu'il aura habilité, tous contrôles ponctuels et/ou périodiques qu'il estime nécessaires, notamment :

- inspections périodiques normales réalisées en accord avec le constructeur,
- inspections du fait d'informations dont l'INERIS aurait eu connaissance (litige, réclamation, contestation, etc.).

**ARTICLE VII - USAGE ABUSIF DU CERTIFICAT OU DE LA MARQUE
COLLECTIVE DE CERTIFICATION PLQ 2000 DELIVREE PAR
INERIS**

1) - Définitions

Est considéré comme un usage abusif, tout non-respect ou infraction au présent règlement, ses annexes et au référentiel PLQ 2000 - INERIS, y compris le non-respect de la charte graphique ou l'usage d'un logo ou d'une marque contrefaisant la marque PLQ 2000 - INERIS.

Sont ainsi considérés comme des usages abusifs du certificat ou de la marque PLQ 2000 - INERIS, les cas où il y est fait référence notamment pour :

- des stations dont la demande est encore en cours d'instruction ou pour lesquelles le droit d'usage du certificat a été refusé ou retiré,
- des stations autres que celles certifiées.

2) - Décisions ou sanctions prises au regard de ces usages abusifs

Si l'INERIS constate ou est informé d'un usage abusif, il en informe le constructeur par écrit. Celui dispose d'un délai de 15 jours pour fournir les explications ou justificatifs nécessaires.

En l'absence de réponse, ou si les explications sont insuffisantes ou ne permettent pas de justifier le manquement, les décisions ou sanctions suivantes pourront être prises, notamment :

- décision de faire effectuer une inspection pour faire un état des lieux,
- maintien du certificat et de l'usage de la marque PLQ 2000 - INERIS avec transmission d'éventuelles observations,
- maintien du certificat et de l'usage de la marque PLQ 2000 - INERIS avec mise en demeure simple de faire cesser dans un délai donné les infractions constatées,
- maintien conditionnel du certificat et de l'usage de la marque PLQ 2000 - INERIS accompagné d'un accroissement de la fréquence des contrôles ou inspections,
- suspension du certificat et de l'usage de la marque PLQ 2000 - INERIS pour une durée déterminée,
- retrait définitif du certificat et de l'usage de la marque PLQ 2000 - INERIS.

Les décisions sont notifiées par le Directeur Général de l'INERIS . Elles sont exécutoires à compter de leur notification par écrit.

Les frais liés aux inspections et contrôles supplémentaires décidés par le Directeur Général de l'INERIS sont à la charge du constructeur.

Mesures conservatoires en cas d'infraction grave

Dans le cas d'une infraction grave au présent règlement, ses annexes ou au référentiel PLQ 2000 - INERIS, et à titre conservatoire, la Commission d'Attribution peut, après constat certain de l'infraction, prendre toute sanction prévue ci-avant, sans consultation préalable de l'intéressé, à l'exception de la suspension et du retrait du certificat et de l'usage correspondant de la marque PLQ 2000 - INERIS.

Action judiciaire

Sans préjudice des sanctions prévues ci-avant à l'encontre d'un constructeur déloyal, l'INERIS, se réserve le droit d'intenter, à quiconque use abusivement du certificat ou de la marque PLQ 2000 - INERIS, toutes actions judiciaires qu'il jugera opportunes et auxquelles pourront se joindre toutes les parties qui s'estimeraient lésées.

Il est dès à présent convenu que le tribunal compétent pour connaître de ces litiges sera le tribunal de Senlis (60).

ARTICLE VIII - FINANCEMENT

Les frais de certification d'une station PLQ 2000 sont couverts par :

- une redevance d'inscription couvrant les frais administratifs d'instruction des dossiers de demande et de réalisation des essais de certification de la station concernée. Le versement est effectué en une seule fois par le constructeur au moment du dépôt de la demande. Ce versement reste acquis même dans l'hypothèse où le certificat ne serait pas accordé ou si le dossier était abandonné en cours d'instruction par le constructeur.
- une redevance supplémentaire pour les stations devant subir des tests complémentaires liés à des problèmes de non-conformité.
- des frais d'inspections (y compris les tests et essais correspondants), effectués dans le cadre de la demande d'instruction ainsi que dans le cadre du contrôle.

Le détail et les modalités de perception de ces différentes sommes sont arrêtés par l'INERIS et font l'objet d'un tarif mis à jour périodiquement. Ce tarif peut être fourni à tout constructeur qui en fait la demande.

ARTICLE IX - APPROBATION - MODIFICATION

Le présent règlement, ses annexes et le référentiel PLQ 2000 - INERIS ont été approuvés le 18 mai 1999 à Verneuil-en-Halatte.

Toute certification est liée à une version du référentiel PLQ 2000 - INERIS.

Le présent règlement, ses annexes et le référentiel PLQ 2000 - INERIS peuvent être modifiés au premier janvier de chaque année par l'INERIS.

L'ensemble des constructeurs déjà titulaires de certificats seront informés de cette évolution.

Toute modification du présent règlement et de ses annexes ne pourra en aucun cas conduire au retrait de certificat d'une station déjà certifiée. Ce dernier certificat restant géré par la version du règlement de l'année d'attribution.

Toute modification du référentiel pourra conduire le constructeur :

- soit à ne pas modifier les stations qui seront donc certifiées par rapport à une version passée du référentiel,
- soit à mettre à niveau les stations et les soumettre à l'INERIS pour qu'il procède à une nouvelle certification.

L'attribution du nouveau certificat sera réalisée dans le cadre de la dernière version du présent règlement, ses annexes et du référentiel PLQ 2000 - INERIS suivant la procédure définie en annexe 3.

Christian MICHOT
Directeur de la Certification

ANNEXE 1

MODELE TYPE D'UNE DEMANDE D'ADMISSION

(à établir sur papier à en-tête du constructeur)

Monsieur le Directeur de la Certification
INERIS
Parc Technologique ALATA
BP n° 2
60550 VERNEUIL-EN-HALATTE

OBJET : Demande d'admission au certificat PLQ 2000 - INERIS

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire part de notre demande concernant la certification d'une station d'acquisition de données conformément aux exigences du Référentiel PLQ 2000 - INERIS.

Cette demande porte sur la station dénommée commercialement et fabriquée dans l'usine de dont le modèle répond aux informations fournies dans le dossier technique ci-joint.

Je déclare avoir pris connaissance du Règlement Technique de la marque de certification collective PLQ 2000 - délivrée par INERIS, de ses annexes et du référentiel PLQ 2000 - INERIS.

Je m'engage :

- à me conformer sans réserve aux prescriptions de ces documents, ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre, en exécution desdites prescriptions,
- à ne mettre en vente les stations certifiées PLQ 2000 - INERIS qu'après m'être entouré de toutes les précautions de nature à assurer leur conformité au référentiel PLQ 2000 - INERIS,
- à faciliter la tâche des agents de l'INERIS en charge de la certification PLQ 2000 à contrôler cette conformité et à s'assurer de l'observation du référentiel PLQ 2000 - INERIS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Date, Cachet et Signature du demandeur

P.J. - 1 dossier d'information

ANNEXE 2

Constitution du dossier de demande par le constructeur

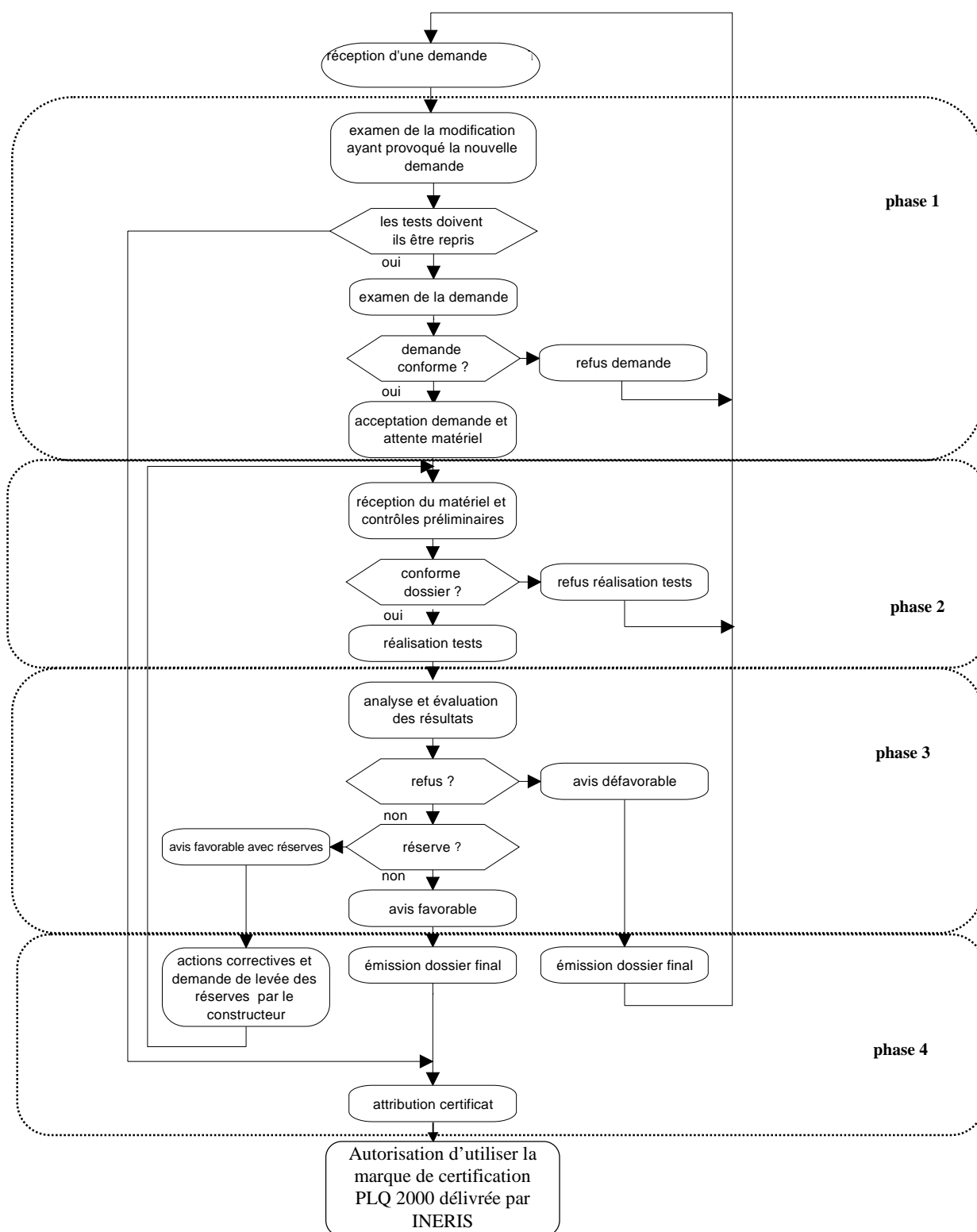
Pour faire certifier une station le constructeur doit au préalable transmettre un dossier de demande en **deux exemplaires**. Les notices et plans, constituant ce dossier seront fournis sur support papier et seront présentés sous formats standards (A4, A3, A2, A1, A0).

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- l'identification d'un interlocuteur unique,
- l'ensemble des documents spécifiés dans le Référentiel PLQ 2000 - INERIS,
- les notes de calcul concernant :
 - l'espace mémoire attribué aux différents stockages,
 - le calcul des ressources mémoires utilisées pour chaque type d'information stockée,
- la fiche d'identité et les moyens de s'assurer de l'identité des logiciels implantés sur une station se réclamant du certificat PLQ 2000 - INERIS :
 - fiches d'identité de tous les logiciels entrant dans la constitution de la station,
 - moyens de vérifier cette identité (procédures, outils, duplicatas, ...).
- le dossier de fabrication correspondant à la configuration soumise aux tests de certification,
- **attestation de conformité aux normes CEM**, en vigueur au moment de la demande d'admission au certificat, délivrée par un organisme accrédité par le COFRAC pour les essais concernés.
- un engagement à conserver un relevé des réclamations et recours portant sur les produits soumis à certification. Ce relevé doit être transmis à l'INERIS dans les plus brefs délais. Il doit renseigner également sur les suites qui ont été données aux réclamations.

ANNEXE 3

Demande d'extension ou de modifications du certificat



La demande de modification est adressée par courrier dans les mêmes formes que la demande initiale en précisant l'objet de la modification et le modèle de la station concernée. Les documents à fournir sont tous les documents fournis dans le cadre de la demande initiale.

ANNEXE 4

MARQUAGE DE CERTIFICATION "PLQ 2000 DELIVRE PAR INERIS"

Charte Graphique

Le marquage de certification "PLQ 2000 délivré par INERIS" est réalisé selon le graphisme en couleur suivant :



Ses dimensions sont d'environ 4 cm de hauteur et de 4 cm de largeur. En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage de certification "PLQ 2000 - INERIS", les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme figurant ci-dessus doivent être respectées. En aucun cas, la réduction ne pourra être inférieure à 50 % et l'agrandissement supérieur à 200 %.

Logo PLQ2000 :

Les couleurs utilisées sont celles définies dans la norme NF X 08-002 de Mars 1983 intitulée "Collection réduite des couleurs" - Désignation et catalogue des couleurs CCR- Etalons secondaires.

Les couleurs suivantes devront être respectées :

- couleur verte (PLQ) : référence A 455 de la palette de la norme,
- couleur bleue (2000) : référence A 550 de la palette de la norme.

Les liserés et le cadre sont de couleur noire et l'ensemble du marquage de certification est représenté sur un fond blanc.

Aucune contrainte n'est exigée concernant l'aspect du marquage de certification. Celui-ci pourra indifféremment être :

- mat,
- satiné,
- brillant.

Logo INERIS :

Le logo INERIS est défini par la charte graphique INERIS.